

# STATUTS DE L'ASSOCIATION DE GESTION INTERENTREPRISES DE MEDECINE DU TRAVAIL AGEMETRA

Service agréé par le ministère du travail

## I - CONSTITUTION ET OBJET

### **Article 1 – Constitution – Dénomination**

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination AGEMETRA, service de prévention et de santé au travail.

### **Article 2 – Objet**

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service de prévention et de Santé au Travail interentreprises dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour finalité principale d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

L'association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946, du 20 juillet 2011 et du 2 août 2021.

Pour la réalisation de son objet, l'association peut accomplir, dans les limites fixées par la loi, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-énoncé

### **Article 3 - Siège social**

Le siège de l'Association est fixé à OULLINS au 23 Avenue des Saules.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration

### **Article 4 - Durée**

La durée de l'Association est illimitée

## II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### **Article 5 – Qualité de membre**

Peuvent faire partie de l'Association, les entreprises de toute nature, industriel, commercial et artisanal, les établissements relevant des professions libérales, les collectivités locales, et, d'une manière générale, tous les établissements relevant du champ d'application de la Santé au travail définie dans le Code travail, 4<sup>ème</sup> Partie, livre VI, Titre II et entrant dans les limites des compétences géographiques et professionnelles de l'association définie et autorisée par l'administration de tutelle.

L'Association peut comprendre des membres associés ou correspondants qui sont agréés par le Conseil d'Administration, en considération du concours qu'ils peuvent apporter à l'œuvre commune. Ce titre confère le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

### **Article 6 – Conditions d'adhésion**

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 5 ci-dessus ;
- Adresser à l'association une demande écrite
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- S'engager à payer les droits et les cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

### **Article 7 – Perte de qualité de membre**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission : L'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'Association par lettre recommandée avec avis de réception, la démission prenant effet à l'issue d'un préavis de neuf mois,
- La perte du statut d'employeur,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour retard de paiement des droits et cotisations,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation ou tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés.

## **III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 8 – Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- 1°/ de droits d'entrée dont le montant est décidé par le Conseil d'Administration ;
- 2°/ de cotisations ou participations aux frais et pénalités dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont proposés annuellement par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale et payables selon les modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'association ;
- 3°/ de facturations éventuelles des dépenses exposées par le Service pour examens, enquêtes, études spéciales, occasionnées par les besoins des adhérents non prévus comme une contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement intérieur.
- 4°/ de subventions qui pourront lui être accordées
- 5°/ du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

## **IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 9 – Composition**

L'association est gérée par un Conseil d'Administration paritaire comprenant au maximum 20 membres.

Les 10 administrateurs au maximum représentant les employeurs sont désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, au prorata, et précisées dans les présents statuts et le règlement intérieur de l'association.

Les 10 administrateurs au maximum représentant les salariés sont désignés, parmi le personnel travaillant dans les entreprises adhérentes, par les organisations syndicales les plus représentatives au niveau national et interprofessionnel, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, au prorata, et précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Les administrateurs sont désignables jusqu'à une limite d'âge fixée à 70 ans révolus.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à 4 ans. Ils ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Les délégations, notamment de signatures, du Directeur demeurent en vigueur au-delà du 1er avril 2022, même si le nouveau Président n'a pas été élu à cette date, afin de garantir un fonctionnement pérenne de l'association. Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

### **Article 10 – Perte de la qualité d'administrateur**

La qualité d'administrateur représentant des employeurs se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur, notifiée par écrit au Président,
- La perte de qualité d'adhérent,
- La perte du mandat, notifiée au Président par l'organisation professionnelle concernée,

La qualité d'administrateur représentant des salariés se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur désigné, notifiée par écrit au Président,
- La perte du mandat, notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- La radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- La perte de statut de salarié de l'adhérent,

En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le conseil pourra proposer à l'assemblée générale la révocation de son mandat, après contact avec l'organisation l'ayant désigné resté sans réponse.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le bureau de l'association.

L'administrateur désigné qui, sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil, lequel devra en informer l'organisation qui l'a mandaté pour pourvoir à son remplacement.

### Article 11 - Fonctionnement

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet et notamment :

- Etablit et apporte toute modification au règlement intérieur pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du Service Médical et le porte à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale;
- Prend notamment toutes les décisions relatives à la gestion et la conservation des centres de Santé au Travail, et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à l'acquisition, à la vente, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel. Il arrête le budget et les comptes annuels et fixe le montant des cotisations.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que le besoin s'en fait sentir, soit à la demande d'au moins deux tiers de ses membres, soit à la demande du Président.

Les convocations sont adressées dans un délai minimum de quinze jours et signées par le Président ; elles sont envoyées par tout moyen, y compris dématérialisées.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président, ou de l'administrateur du collège « employeur » qu'il aura préalablement choisi, ou le plus âgé du collège employeur en cas d'absence, est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et le Vice-Président.

Assistent également au Conseil d'Administration :

- Le Directeur du Service
- Des membres de l'équipe de direction invités
- Des représentants des médecins du travail et des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire assistant, avec voix consultative, au conseil d'administration dans les conditions prévues par les textes juridiques en vigueur et dans le règlement intérieur.

Sur décision du Président, le Conseil d'Administration est réuni par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion du Conseil d'Administration à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou tout autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...)

Le Président peut consulter les membres du Conseil d'Administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'Administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

### **Article 12 – Bureau**

Le Conseil d'Administration élit tous les quatre ans parmi ses membres un bureau comprenant un nombre égal de représentants employeurs et de représentants salariés.

Ce bureau est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le Président, et le secrétaire sont toujours choisis parmi les représentants des employeurs. Le Vice-Président et le trésorier parmi les représentants des salariés.

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du Conseil sans pouvoir exécutif.

Le Président, en cas de situation d'urgence ou cas exceptionnel, a le pouvoir de décision immédiate avant saisine du Conseil d'Administration.

Dans le respect des dispositions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association, le Conseil d'administration fixe l'étendue des fonctions et des missions allouées aux membres du Bureau, lors de l'élection de ces derniers.

### **Article 13 - Président**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par l'administrateur du collège employeur qu'il aura préalablement choisi ou, à défaut, le plus âgé du collège employeur, qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président a toujours mandat pour exécuter les décisions du Conseil d'Administration, à cet effet, signer tous actes, substituer et généralement faire le nécessaire

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix et notamment le directeur de l'association, toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration.

### **Article 14 – Vice-Président**

La fonction de Vice-Président du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il participe à l'élaboration de l'ordre du jour des réunions du Bureau et du Conseil d'Administration. Il peut être chargé par le Président d'un mandat de représentation auprès des partenaires et institutionnels.

En cas d'absence, il est remplacé par l'administrateur du collège salarié qu'il aura préalablement choisi ou, à défaut, le plus âgé du collège salarié.

### **Article 15 – Trésorier**

La fonction de Trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du conseil d'administration sur la situation financière de l'association, le recouvrement des droits et cotisations. Le trésorier a un devoir d'alerte du conseil d'administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de

l'association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur propre mission.

## **V - DIRECTION**

### **Article 16 – Modalités**

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un directeur, salarié de l'association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de ces actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service, nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel.

Il rend compte de son action au Président et au Conseil d'Administration.

Le Directeur assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration et des différentes Assemblées.

Par délégation, il est chargé d'en assurer le Secrétariat sous la responsabilité du secrétaire.

## **VI – SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION**

### **Article 17 - Commission de contrôle**

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement intérieur de l'association. Les représentants ne peuvent effectuer plus de 2 mandats consécutifs.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs. Les modalités de désignation sont précisées dans le règlement intérieur de la commission. La fonction de Président de la Commission de Contrôle est incompatible avec celle de Trésorier et de Vice-Président du Conseil d'Administration.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans le règlement intérieur qu'elle élabore.

## **VII – ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 18 - Composition**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents ou leur représentant dûment mandaté.

Les membres associés ou correspondants assistent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Seuls peuvent participer à l'Assemblée Générale, les membres à jour de leur cotisation.

### **Article 19 – Modalités**

L'Association se réunit en Assemblée Générale au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.

Le mode de convocations à l'assemblée est fixé librement par le conseil d'administration et peut être soit individuel soit collectif par voie de presse

L'Assemblée Générale est investie des pouvoirs les plus larges et délègue au Conseil d'Administration les attributions nécessaires pour assurer l'administration et le fonctionnement de l'Association.

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le Président ou par le Conseil d'Administration et sur celles qui auraient été demandées par les adhérents, huit jours au moins avant la date de la réunion.

Elle approuve les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association, ainsi que les comptes de l'exercice clos. Elle approuve le montant des cotisations et la grille tarifaire et donne quitus au Conseil pour sa gestion.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix s'il occupe moins de 25 salariés et d'une voix supplémentaire au-delà par tranche entière de 50 salariés avec un maximum de 25 voix.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si un quart des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.

L'Association se réunit en Assemblée Générale extraordinaire à la demande du Président, des trois quarts du Conseil d'Administration ou du tiers du nombre total des voix des membres de l'Association. Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'Association

Sur décision du Président, l'Assemblée Générale est réunie par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté. Le membre participant à la réunion de l'Assemblée Générale à distance est réputé présent. Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (mail, plateforme...) ou tout autre forme de vote à distance (vote oral, vote à main levée...)

Le Président peut consulter les membres de l'Assemblée Générale dans le cadre d'une consultation écrite par mail. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Assemblée Générale. Un relevé de décisions est signé par le Président.

## **VIII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 20 - Modalités**

Seule une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts ou prononcer la dissolution de l'Association

Dans tous les cas, la modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

### **Article 21 - Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'Association

## VIII - DISPOSITION DIVERSE

### **Article 22 – Evolutions**

Tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts doivent être portés à la connaissance du Préfet, du Directeur Régional de la DREETS, dans les trois mois à compter du jour où ils sont devenus définitifs

## X – COMMISSAIRE AUX COMPTES

### **Article 23**

L'assemblée générale doit nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et les règles de la profession.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

Mis à jour le 14 mars 2022,  
Approuvé par le Conseil d'Administration le 30 mars 2022